



POLE DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

GUIDE de l'adoption

dans le département du CANTAL

A l'usage des futurs adoptants

Décembre 2019

SOMMAIRE

★ Lettre du Président du Conseil départemental du Cantal	p.1
★ Introduction générale.....	p.2
▪ Qu'est-ce que l'adoption ?.....	p.2
▪ Qui peut adopter ?.....	p.3
▪ Quels sont les enfants adoptables ?.....	p.3
★ La procédure juridique.....	p.4
▪ L'adoption plénière (art.343 à 359 du Code Civil).....	p.4
▪ L'adoption simple (art. 306 à 370-2 du Code Civil).....	p.4
★ Les étapes de l'agrément en vue d'adoption.....	p.5
★ Le paysage français de l'adoption.....	p.6
▪ La M.A.I. : Mission de l'Adoption Internationale.....	p.6
▪ L'A.F.A. : Agence Française de l'Adoption.....	p.6
▪ Les O.A.A. : Organismes Autorisés pour l'Adoption.....	p.7
★ Vous êtes agréés et vous allez accueillir :.....	p.8
▪ Un enfant pupille de l'Etat.....	p.8
▪ Un enfant d'origine étrangère.....	p.8
▪ Les démarches à son arrivée au foyer.....	p.8
▪ L'accompagnement de l'enfant et de la famille.....	p.8
★ Droits aux prestations familiales.....	p.9
★ Adresses utiles.....	p.10

Pour accompagner au mieux cette singulière et formidable aventure humaine qu'est l'Adoption, le Conseil départemental du CANTAL s'est doté d'une équipe dédiée au sein d'une **Mission spécialisée** afin d'offrir un service de même qualité à tous les candidats.

Cette **Mission Adoption**, placée sous la responsabilité fonctionnelle du Chef de Service de l'Aide Sociale à l'Enfance, est constituée notamment d'une équipe pluridisciplinaire et inter services du Pôle de la Solidarité Départementale (PSD) :

- Médecins
- Assistants de Service Social
- Psychologues
- Infirmières Puéricultrices
- Educateurs Spécialisés
- Correspondants de l'A.F.A. (Agence Française pour l'Adoption) et du CNAOP (Comité National d'Accès aux Origines Personnelles)

L'accompagnement par ces professionnels, à travers l'écoute, l'information, les orientations, les conseils, les rencontres, se décline à différentes étapes du projet :

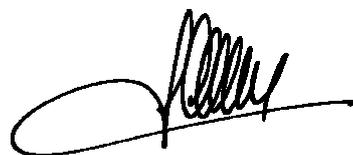
- Lors des évaluations en lien avec la procédure d'agrément,
- Dans le cadre du suivi obligatoire
- A la faveur des réflexions, des questionnements et des démarches en vue de concrétiser le projet d'adoption,
- Et enfin, à tout moment, dans le cadre d'un soutien à la parentalité, une fois l'adoption effective.

Le projet d'adoption est une démarche mûrement réfléchie. Il nécessite de savoir faire face aux réalités de l'attente, aux incertitudes, parfois même aux désillusions, avant d'être couronné par le bonheur d'accueillir un enfant dans sa vie.

Dans ce désir d'accès à la parentalité, je souhaite que ce guide, élaboré par la **Mission Adoption**, vous permette de trouver les informations nécessaires à votre réflexion.

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE



◆ QU'EST-CE QUE L'ADOPTION ?

Adopter un enfant, c'est devenir parent d'un enfant qu'on n'a pas conçu, déjà né et parfois déjà grand.

C'est aussi la rencontre de deux histoires, celle d'un enfant qui n'a pas ou plus de famille et celle de parents qui souhaitent accueillir cet enfant pour toute la vie.

L'objectif essentiel de l'adoption est de donner, à chaque enfant, une famille qui soit capable de répondre à ses besoins.

C'est une mesure de protection de l'enfance dont la finalité est de donner une famille à tout enfant qui en est privé.

En France, c'est une réponse à la situation **des enfants pupilles de l'Etat**, dont le **Président du Conseil départemental**, et par délégation, **le service de l'Aide Sociale à l'Enfance (A.S.E.)**, est le garant de la prise en charge (art. L 225-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

En ce qui concerne **l'adoption internationale**, elle permet de donner une famille à l'enfant, pour lequel une famille appropriée n'a pu être trouvée dans son pays d'origine

L'adoption vous engage sur le plan affectif, mais aussi juridique, psychologique et éducatif, voire culturel, notamment lorsque l'enfant arrive de l'étranger.

Pour adopter, il est nécessaire d'obtenir un agrément en vue d'adoption.

La communauté internationale a reconnu des textes conventionnels auxquels la France a souscrit :

- La **Convention Internationale des Droits de l'Enfant** du 20 novembre 1989.
- La **Convention de La Haye** du 29 mai 1993.

◆ QUI PEUT ADOPTER ?

L'adoption en France peut être demandée par deux époux mariés depuis plus de 2 ans ou âgés l'un et l'autre de plus de 28 ans (art. 343 à 350 du Code Civil)

Elle peut également être demandée par toute personne (seule) âgée de plus de 28 ans (art. 343-1 à 350 du Code Civil).

Un écart d'âge minimum de 15 ans est requis entre l'adoptant et l'adopté (art. 344 du Code Civil).

Dans le cas de couples pacsés ou en vie maritale, seul l'un des deux conjoints pourra adopter et sera détenteur unique de l'autorité parentale.

Enfin, on peut adopter un ou plusieurs enfants, même en ayant déjà des enfants biologiques.

◆ QUELS SONT LES ENFANTS ADOPTABLES ?

En France, l'article 347 du Code Civil précise que peuvent être adoptés :

- **Les enfants pour lesquels les père et mère ou le conseil de famille ont consenti à l'adoption.**
- **Les pupilles de l'Etat**, mineurs juridiquement adoptables, confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Conseil départemental (art. L 224-4 du Code de l'Action Sociale et de la Famille).
- **Les enfants déclarés délaissés dans les conditions prévues par l'article 381-1 du Code Civil.**

A l'étranger, les enfants adoptables sont ceux dont la loi du pays d'origine autorise l'adoption. Les critères sont très variables d'un pays à un autre et seul le pays d'origine a autorité pour déterminer quel enfant peut être proposé à l'adoption.

◆ LA PROCEDURE JURIDIQUE

Dans l'intérêt de l'enfant, la législation française a prévu 2 modes d'adoption pour favoriser sa rencontre avec une famille prête à l'accueillir.

L'adoption plénière et l'adoption simple sont toutes deux prononcées par le Tribunal de Grande Instance qui vérifie si les conditions de la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant.

Elles créent une filiation où les parents adoptifs ont sur leur enfant l'intégralité des droits et des devoirs que confère l'autorité parentale (protection dans sa santé, sa sécurité et sa moralité ; assurer son éducation, son développement dans le respect dû à sa personne).

■ L'ADOPTION PLENIERE (ART. 343 A 359 DU CODE CIVIL)

Elle n'est permise qu'en faveur des enfants de moins de 15 ans accueillis au foyer du ou des adoptants depuis plus de 6 mois.

L'enfant âgé de plus de 13 ans doit donner son consentement à l'adoption.

L'adoption plénière confère à l'enfant une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine.

L'enfant a les mêmes droits (obligation alimentaire, successoraux) que les autres enfants dans sa nouvelle famille. l'adopté prend le nom de l'adoptant.

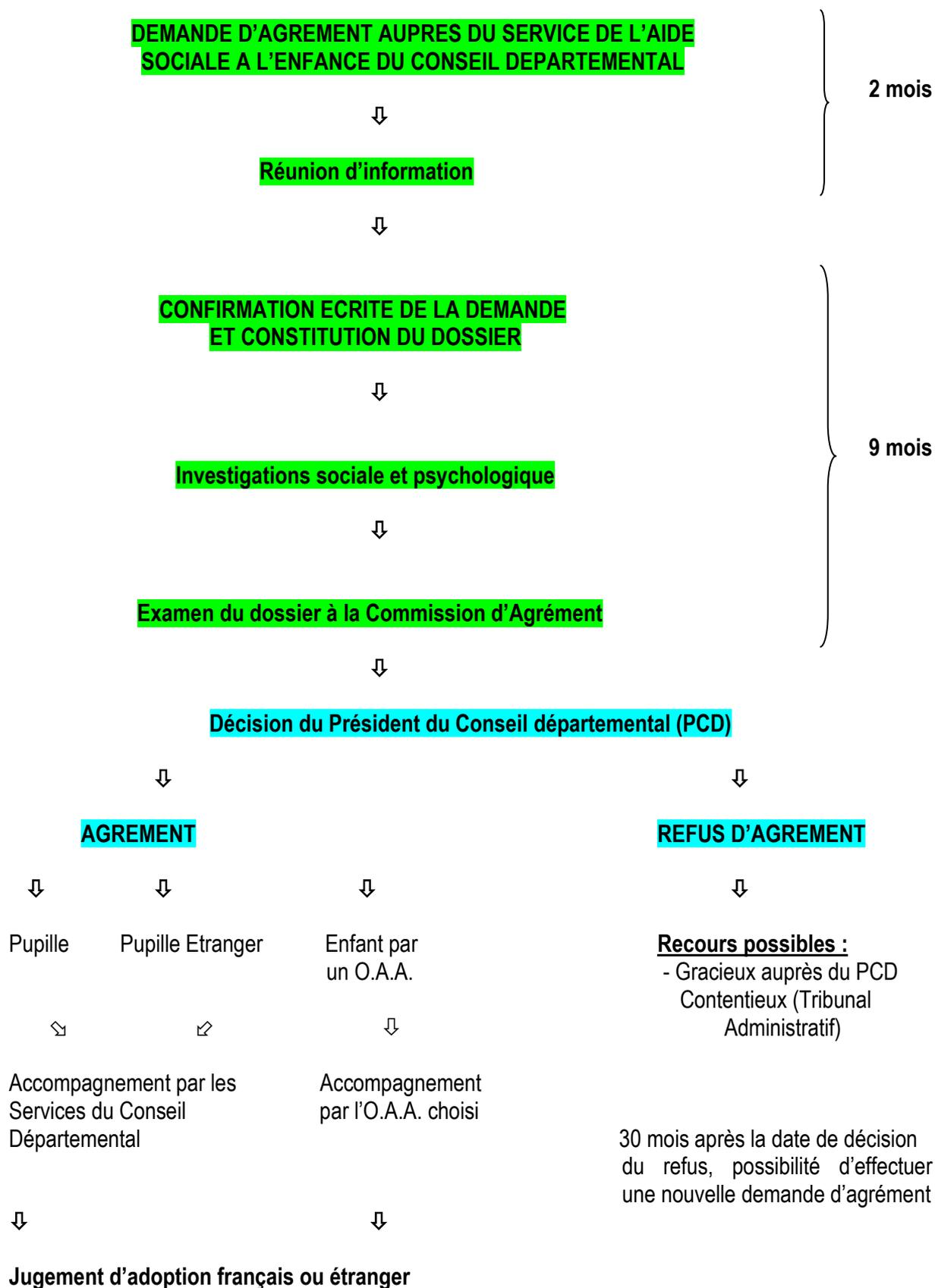
■ L'ADOPTION SIMPLE (ART. 360 A 370-2 DU CODE CIVIL)

Elle est possible quel que soit l'âge de l'adopté, même majeur.

S'il est âgé de plus de 13 ans, il doit consentir personnellement à son adoption

L'adopté garde des liens avec sa famille d'origine (droits successoraux et sous certaines conditions, devoir d'obligation alimentaire). Le nom des parents adoptifs s'ajoute au nom de l'enfant ou le remplace.

◆ LES ETAPES DE L'AGREMENT EN VUE D'ADOPTION



◆ LE PAYSAGE FRANÇAIS DE L'ADOPTION

■ LA M.A.I. : MISSION DE L'ADOPTION INTERNATIONALE

(Décret du 14/04/2009 – Rattachée au Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères)

Elle est chargée de veiller au respect des engagements et des principes contenus dans la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant et la Convention de La Haye.

Elle a 4 missions principales :

- Mission de régulation et de contrôle des opérateurs (A.F.A., O.A.A...)
- Mission d'expertise et de veille juridique
- Mission de stratégie et de coopération (avec le soutien des Ambassades)
- Mission d'information et de communication

■ L'A.F.A. : AGENCE FRANCAISE DE L'ADOPTION

C'est un groupement d'intérêt public créé par la loi n° 2005-744 du 4 juillet 2005 portant réforme de l'adoption.

L'A.F.A. a une mission générale d'information, de conseil et d'orientation des candidats à l'adoption internationale pour l'ensemble des pays. Elle sert d'intermédiaire pour l'adoption de mineurs de 15 ans dans tous les pays adhérant à la convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

Elle est habilitée à suspendre ou à cesser son activité dans l'un de ces pays si les procédures d'adoption ne peuvent plus être menées dans les conditions définies par la convention.

Pour exercer son activité, dans les autres pays d'origine des mineurs, elle doit obtenir l'habilitation du Ministre chargé des Affaires Etrangères.

Elle assure ses compétences dans le strict respect des principes d'égalité et de neutralité et dans chaque pays, elle s'appuie sur un réseau de correspondants.

En France, un correspondant A.F.A., placé au sein des services de Protection de l'Enfance du département, est à la disposition des adoptants pour conseils et informations sur les démarches à accomplir selon les spécificités du pays choisi.

■ LES O.A.A. : ORGANISMES AUTORISES POUR L'ADOPTION

Les O.A.A. sont des organismes privés assurant une mission de service public comme intermédiaires qualifiés pour l'adoption de mineurs en France ou à l'étranger. Leur agrément comporte une autorisation du département hébergeant le siège de l'association et des départements où l'O.A.A. exerce son activité.

Pour l'adoption internationale, les O.A.A. possèdent une habilitation du Ministère Français des Affaires Etrangères pour chacun des pays où ils travaillent, ainsi qu'une accréditation et une licence chaque fois que le pays d'origine le demande.

Les O.A.A. interviennent après l'obtention de l'agrément en vue d'adoption et souvent bien au-delà de l'arrivée de l'enfant si la famille souhaite garder le contact et partager son expérience avec d'autres familles.

◆ VOUS ETES AGREE ET VOUS ALLEZ ACCUEILLIR :

■ UN ENFANT PUPILLE DE L'ETAT

L'agrément a une validité nationale pour une durée de 5 ans.

Vous êtes inscrit sur la liste des candidats à l'adoption du lieu de votre résidence et si, vous le demandez, auprès d'autres départements.

Votre interlocuteur principal est le service de l'Aide Sociale à l'Enfance (A.S.E.) du département.

Le Préfet, tuteur des pupilles de l'Etat, décide du choix de la famille adoptante après avis du conseil de famille qui examine les dossiers.

Et/ou

■ UN ENFANT D'ORIGINE ETRANGERE

Vous avez trois démarches possibles :

- Une démarche strictement individuelle en contactant directement les pays étrangers.
- Une démarche accompagnée par un O.A.A. qui aura accepté la candidature et prendra en charge la réalisation du projet d'adoption avec des frais de suivi administratif.
- Une démarche individuelle par le biais de l'A.F.A.

Dès l'arrivée de l'enfant au foyer, vous devez en informer le Conseil départemental du département, service de l'Aide Sociale à l'Enfance, pour les formalités

◆ L'ACCOMPAGNEMENT DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

Le Code de l'Action Sociale et des Familles (art. L225-18) prévoit un suivi de l'enfant d'au moins 6 mois.

Ce suivi est effectué soit par la Mission Adoption du département, soit par l'O.A.A. chargé du dossier d'adoption et donne lieu à l'établissement d'un rapport d'adaptation.

◆ DROITS AUX PRESTATIONS FAMILIALES

Les familles, qui adoptent ou accueillent en vue d'adoption un enfant, bénéficient des prestations familiales auprès de l'organisme dont elles dépendent (Caisse d'Allocations Familiales, Mutualité Sociale Agricole...).

La Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (P.A.J.E.) est une prestation mise en place depuis le 1^{er} janvier 2004 qui s'applique aux enfants nés ou adoptés après cette date.

Elle comprend :

- Une prime à la naissance ou à l'adoption
- Une allocation de base
- Deux compléments de libre choix :
 - ★ Soit d'activité, lorsqu'un des parents n'exerce pas d'activité professionnelle ou travaille à temps partiel pour s'occuper d'un enfant
 - ★ Soit du mode de garde, si les parents emploient une assistante maternelle agréée ou une aide à domicile pour la garde de l'enfant.

Il existe diverses prestations dont :

- Allocation familiales à partir de 2 enfants
- Complément familial à partir de 3 enfants
- Droits aux congés rémunérés ou non (de pré-adoption et d'adoption, parental...)

L'action sociale familiale de chaque organisme propose des aides extralégales sous diverses conditions.

Pour connaître toutes les conditions d'attribution, de cumul et les démarches d'obtention des prestations familiales, veuillez contacter l'organisme dont vous dépendez

◆ ADRESSES UTILES...

Conseil départemental du Cantal Service de l'Aide Sociale à l'Enfance

1, Rue Alexandre Pinard
15015 AURILLAC Cédex
Tél. 04.71.46.21.82

Email : missionadoption@cantal.fr

Site web : www.cantal.fr

Ministère de la Justice Service du Casier Judiciaire National

10, Rue Landreau
44137 NANTES cedex 3
Tél. 02.51.89.89.51
Fax. 02.51.89.89.18

Site web : www.justice.gouv.fr

Demande en ligne : www.cjn.justice.gouv.fr

Caisse d'Allocations Familiales Service d'Action Sociale

15, Rue Pierre Marty
15000 AURILLAC
Tél. 08.20.25.15.10

Site web : www.aurillac.caf.fr

Association Enfance et Famille d'Adoption E.F.A. Cantal

9, rue de la gare
15000 AURILLAC
Tél. 04 71.46.63.40

Email : adoptionefa15@yahoo.fr

Site web : www.adoptionefa.org

Agence Française de l'Adoption A.F.A.

63 bis, Boulevard Bessières
75017 PARIS
Tél. 01.44.78.61.40

Site web : www.agence-adoption.fr

Mission de l'Adoption Internationale

57, Boulevard des Invalides
75007 PARIS
Tél. 01.53.69.31.72

Site web : www.diplomatie.gouv.fr

Mutualité Sociale Agricole Service d'Action Sociale

9, Rue Jean de Bonnefon
15011 AURILLAC cedex
Tél. 08.10.10.20.15

Site web : www.msa-auvergne.fr

Pour toutes informations : www.adoption.gouv.fr